



**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Government remains committed to ensuring that Ontario has a reliable and affordable electricity system, while continuing to find efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator (IESO) expand its 2021-2024 electricity conservation and demand management (CDM) framework to meet emerging electricity system needs;

AND WHEREAS the Minister of Energy may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to measures related to the conservation of electricity or the management of electricity demand;

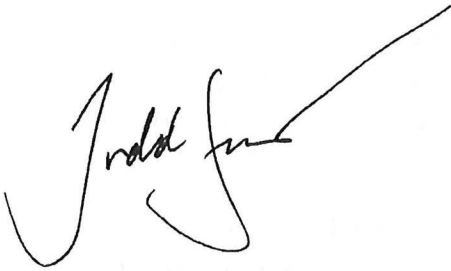
NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le gouvernement demeure déterminé à faire en sorte que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher des moyens d'effectuer des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'IL est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») élargisse son cadre de conservation et de gestion de la demande d'électricité (« CGD ») pour 2021-2024 afin de répondre aux besoins émergents du réseau électrique;

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie peut, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil, par directive, ordonner à la SIERE de lancer toute initiative ou activité portant sur des mesures concernant la conservation de l'électricité ou à la gestion de la demande d'électricité;

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée à la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered: SEP 29 2022
Approuvé et décrété le :



Lieutenant Governor
La lieutenant-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy (Minister), hereby direct the Independent Electricity System Operator (IESO) pursuant to subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* (Act) in regard to electricity conservation and demand management (CDM) procurement initiatives, as follows:

Background

In January 2021, our government introduced a four-year electricity CDM procurement initiative (CDM Framework), through a Directive to the IESO as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council No. 1351/2020 dated September 30, 2020 (CDM Framework Directive).

As Ontario recovers from the COVID-19 pandemic, the 2021-2024 CDM Framework is providing continued opportunities for electricity consumers to manage their electricity costs, stability for the network of companies involved in the delivery of CDM programs in the province, and an important tool to cost-effectively meet electricity system needs.

Emerging System Needs

After more than a decade of stable electricity supply, and at times, a surplus, the IESO has forecasted a capacity need that emerges in 2025 and grows through the latter part of the decade. This is a result of increased demand due to expanding electrification and increasing business investment in the province, the upcoming closure of the Pickering Nuclear Generating Station, and the refurbishment schedules of other nuclear facilities.

Fulfilling this forecasted supply need will require the IESO to procure electricity products and services from both existing and new resources. Earlier this year, I asked the IESO to also consider cost-effective enhancements to the province's energy efficiency programs.

Energy efficiency programs have the potential to generate significant savings for ratepayers, lowering electricity costs. Moreover, they help to reduce our dependence on natural gas electricity generation, which is a priority for the government.

In response to my letter dated April 4, 2022, the IESO has advised that new or expanded CDM programs (CDM Program Enhancements) could help respond to upcoming system needs. The government is supportive of these recommendations in their entirety.

Support for Distributor Projects

The government is supportive of electricity distributors taking the lead on CDM opportunities eligible for distribution rate-funding under the Ontario Energy Board (OEB)'s December 2021 CDM Guidelines for Electricity Distributors. Moreover, I look to the IESO to support, where possible, the distributors' CDM applications to the OEB for rate-funding that are in the best interest of Ontario electricity ratepayers and program customers. By the IESO working together with local distribution companies, which can leverage their close customer connections, there are opportunities to provide value for ratepayers and support both local and system reliability.

Directive

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. Section B.2 of the CDM Framework Directive is deleted in its entirety and replaced with the following:
 - “2. The IESO shall centrally deliver CDM programs to the following consumer segments or communities who are connected to the IESO-controlled grid or to a regulated distributor's distribution system that is connected to the IESO-controlled grid:
 - a. Commercial, institutional (including municipalities), or industrial consumers;
 - b. On-reserve First Nations communities, including those communities that are soon to be connected to the IESO-controlled grid or to a regulated distributor's distribution system that is connected to the IESO-controlled grid;
 - c. Low-income and income-eligible residential consumers; and
 - d. Residential consumers who are eligible to participate in a new residential demand response program delivering peak demand reductions.”
2. Section F.2 of the CDM Framework Directive is deleted in its entirety and replaced with the following:
 - “2. The IESO shall not exceed a total budget of \$1.034 billion for the Term and the budget shall be allocated as follows:
 - a. Up to \$799 million for CDM programs described in paragraphs (a) and (d) of section B.2, section B.3 and section B.4, provided that:

- i. Up to \$136 million shall be allocated to CDM measures targeted at indoor agricultural facilities in Southwest Ontario; and
- ii. Any unspent portion of the amount described in clause (i) may be re-allocated by the IESO among other CDM programs outlined in this paragraph (a) of section F.2;
- b. Up to \$43 million for central services costs and payments related to the CDM programs described in paragraphs (a) and (d) of section B.2, section B.3 and section B.4, which shall be inclusive of costs and payments for marketing, Evaluation, Measure and Verification (EM&V), compliance, capacity building and customer support;
- c. Up to \$156 million for the Energy Affordability Program; and
- d. Up to \$36 million for programs targeting on-reserve First Nations communities.”

3. Section G.1 of the CDM Framework Directive is amended by adding the following paragraph at the end:

“f. Updates on the status of the CDM Program Enhancements.”

4. The CDM Framework Directive is amended by adding a new section under the heading “G. Program and Target Mid-Term Review”, as follows:

“2. As part of the mid-term review, the IESO shall explore opportunities for regulated distributors to build on IESO CDM programs where they can add value to their distribution system. This may include support for distributors’ CDM applications to the OEB for distribution rate funding that are in the best interest of Ontario electricity ratepayers and program customers.”

General

For greater clarity, all other terms of the CDM Framework Directive shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (le « ministre »), ordonne par la présente à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE »), en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui concerne les initiatives d'acquisition en matière de conservation et de gestion de la demande d'électricité (« CGD »), ce qui suit :

Contexte

En janvier 2021, notre gouvernement a lancé une initiative de conservation de l'électricité et de gestion de la demande d'électricité (le « cadre CGD »), au moyen d'une directive à la SIERE approuvée par la lieutenante-gouverneure en conseil par le décret 1351/2020 du 30 septembre 2020 (la « Directive sur le cadre CGD »).

Tandis que l'Ontario se rétablit de la pandémie de COVID-19, le cadre CGD 2021-2024 offre aux consommateurs d'énergie des choix continus de gestion de leurs frais d'électricité, assure la stabilité au réseau de sociétés intervenant dans l'exécution des programmes de conservation d'électricité et de gestion de la demande d'électricité dans la province, et constitue un outil important de prise en charge efficace par rapport aux coûts des besoins du réseau d'électricité.

Besoins émergents du réseau

Après plus d'une décennie d'approvisionnement stable en électricité, parfois accompagné d'un excédent, la SIERE anticipe un besoin d'approvisionnement qui émergera en 2025 et prendra de l'ampleur vers la fin de la décennie. Cette évolution tient à l'accroissement de la demande du fait de l'expansion de l'électrification et de la hausse des investissements des entreprises dans la province, à la fermeture prochaine de la centrale nucléaire de Pickering et aux calendriers de remise en état d'autres installations nucléaires.

Afin de répondre à ce besoin prévu d'approvisionnement, la SIERE devra acquérir des services et produits d'électricité auprès de ressources existantes et de nouvelles ressources. Plus tôt cette année, j'ai demandé à la SIERE d'étudier les améliorations rentables qu'elle pourrait apporter aux programmes d'efficacité énergétique de la province.

Les programmes d'efficacité énergétique pourraient faire réaliser d'importantes économies aux consommateurs, en réduisant les coûts énergétiques. En outre, ils

contribuent à nous rendre moins dépendants de la production d'électricité à partir du gaz naturel, ce qui constitue une priorité pour notre gouvernement.

En réponse à ma lettre du 4 avril 2022, la SIERE a indiqué que la création de nouveaux programmes de CGD ou l'élargissement des programmes actuels (l'« Amélioration des programmes de CGD ») pourrait aider à répondre aux besoins émergents du réseau électrique. Le gouvernement souscrit pleinement à ces recommandations.

Soutien aux projets des distributeurs

Le gouvernement apporte son soutien aux distributeurs d'électricité qui donnent l'exemple en ce qui a trait aux possibilités d'activités de CGD admissibles au financement à même les tarifs de distribution, en application des lignes directrices sur la conservation et la gestion de la demande pour les distributeurs d'électricité, publiées en décembre 2021 par la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « CEO »). Je compte également sur la SIERE pour appuyer, dans la mesure du possible, les demandes de financement d'activités de CGD à même les tarifs de distribution présentées par les distributeurs à la CEO qui sont dans l'intérêt des consommateurs d'électricité ontariens et des clients des programmes. La collaboration entre la SIERE et les entreprises de distribution locales, qui peuvent tirer avantage de leurs liens étroits avec leurs clients, crée des occasions d'apporter une valeur ajoutée aux consommateurs et de favoriser la fiabilité tant du réseau que de la distribution locale.

Directive

Par conséquent, en vertu des pouvoirs que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par la présente ce qui suit à la SIERE :

1. Le paragraphe B.2 de la Directive sur le cadre CGD est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :
 - « 2. La SIERE offrira de manière centralisée des programmes de CGD aux segments de clientèle ou communautés suivants, qui sont reliés au réseau contrôlé par la SIERE ou à un système de distribution d'un distributeur réglementé qui est lié au réseau contrôlé par la SIERE :
 - a. les consommateurs commerciaux, institutionnels (y compris les municipalités) et industriels;
 - b. les populations des Premières Nations vivant dans des réserves, y compris celles qui seront bientôt reliées au réseau contrôlé par la SIERE ou à un système de distribution d'un distributeur réglementé qui est lié au réseau contrôlé par la SIERE;
 - c. les consommateurs résidentiels à faible revenu ou ayant un revenu admissible;

- d. les consommateurs résidentiels qui sont admissibles à participer à un nouveau programme de gestion de la demande résidentielle qui permet de réduire la demande de pointe. »

2. Le paragraphe F.2 de la Directive sur le cadre CGD est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

- « 2. La SIERE ne dépassera pas le budget total de 1,034 milliard de dollars pour la période et le budget sera réparti de la manière suivante :
- a. Jusqu'à 799 millions de dollars pour les programmes de CGD décrits aux alinéas a) et d) du paragraphe B.2, au paragraphe B.3 et au paragraphe B.4, sous réserve que :
 - i. Jusqu'à 136 millions de dollars seront alloués pour les mesures de CGD visant les installations agricoles intérieures du Sud-Ouest de l'Ontario;
 - ii. Toute portion non dépensée du montant visé au sous-alinéa i) peut être redistribuée par la SIERE parmi les autres programmes de CGD décrits à l'alinéa a) du présent paragraphe;
 - b. Jusqu'à 43 millions de dollars pour les coûts et paiements des services centraux liés aux programmes de CGD décrits aux alinéas a) et d) du paragraphe B.2, du paragraphe B.3 et du paragraphe B.4, qui comprendront les coûts et paiements relatifs au marketing, à l'évaluation, à la mesure et à la vérification, à la conformité, au renforcement des capacités et à l'aide aux consommateurs;
 - c. Jusqu'à 156 millions de dollars pour le Programme pour des frais d'énergie abordables;
 - d. Jusqu'à 36 millions de dollars pour des programmes ciblant les populations des Premières Nations vivant dans des réserves. »

3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe G.1 de la Directive sur le cadre CGD :

- « f. l'état d'avancement de l'Amélioration des programmes CGD. »

4. Le paragraphe suivant est ajouté à la rubrique « G. Examen du programme et des cibles à mi-parcours » :

- « 2. Dans le cadre de l'examen à mi-parcours, la SIERE étudiera les possibilités pour les distributeurs réglementés de tirer parti des programmes de CGD de la SIERE leur permettant d'ajouter de la valeur à leur réseau de distribution. Cela pourrait comprendre la fourniture d'un appui aux demandes de financement d'activités de CGD à même les tarifs de distribution présentées par les distributeurs à la CEO qui sont dans l'intérêt des consommateurs d'électricité ontariens et des clients des programmes. »

Dispositions générales

Pour plus de clarté, toutes les autres dispositions de la Directive sur le cadre CGD demeurent en vigueur.

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.